

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérances libres, localions gérances 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.292 du 9 décembre 1999 portant nomination d'un Sous-brigadier à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.295 du 15 décembre 1999 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de nettoyage des voies publiques passés avec la Société Monégasque d'Assainissement (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.296 du 15 décembre 1999 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la CARTI pour l'exercice 1999-2000 (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.297 du 15 décembre 1999 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 2000, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 1798).

Ordonnance Souveraine n° 14.298 du 15 décembre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 14.299 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 14.300 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 14.301 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 14.303 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur au Conseil Economique et Social (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 14.304 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 14.305 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché au Conseil Economique et Social (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 14.307 du 15 décembre 1999 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 14.308 du 15 décembre 1999 portant démission d'un fonctionnaire (p. 1803).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-584 du 14 décembre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-517 en date du 22 novembre 1996 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1803).

Arrêté Ministériel n° 99-585 du 14 décembre 1999 fixant le classement des restaurants (p. 1803).

Arrêté Ministériel n° 99-587 du 14 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club des Amis de Naples" (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 99-588 du 14 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Amis Monaco - Tunisie" (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 99-589 du 15 décembre 1999 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 99-609 du 16 décembre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels (p. 1806).

Arrêté Ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (p. 1808).

Arrêté Ministériel n° 99-612 du 16 décembre 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux (p. 1810).

Arrêté Ministériel n° 99-614 du 17 décembre 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (UIPM) (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 99-615 du 17 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. Ships Leisure S.A.M." (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 99-616 du 17 décembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 99-617 du 17 décembre 1999 autorisant la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1812).

Arrêté Ministériel n° 99-618 du 17 décembre 1999 agréant un agent responsable de la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM ASSURANCES" (p. 1812).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-14 du 26 novembre 1999 (p. 1813).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-78 du 17 décembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1814).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-162 d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1814).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1815).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2000 (p. 1815).

Tour de garde des pharmacies pour le 1^{er} trimestre 2000 (p. 1815).

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'un rédacteur (p. 1816).

INFORMATIONS (p. 1816)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1817 à p. 1828)

Annexes au "Journal de Monaco"

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.295 du 15 décembre 1999 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de nettoyage des votes publics passés avec la Société Monégasque d'Assainissement (p. 1 à p. 12).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels (p. 1 à p. 16).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la profession contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (p. 1 à p. 36).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.292 du 9 décembre 1999 portant nomination d'un Sous-brigadier à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.598 du 30 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CORSINI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 30 décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.295 du 15 décembre 1999 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de nettoyage des voies publiques passés avec la Société Monégasque d'Assainissement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention et le cahier des charges et leurs annexes de la concession de nettoyage des voies publiques signés le 10 septembre 1999 par Notre Administrateur des Domaines et M. Guy Magnan, Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement, société anonyme au capital de 2.480.000 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

L'Annexe de l'ordonnance souveraine n° 14.295 du 15 décembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Ordonnance Souveraine n° 14.296 du 15 décembre 1999 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la CARTI pour l'exercice 1999-2000.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29, 30 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants est fixé à 10 % pour l'exercice 1999-2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.297 du 15 décembre 1999 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 2000, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 13.837 du 24 décembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2000.

“Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Catégories	Pour chacun des 10 premier m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	52,59 F	200 m ²	34,87 F	27,93 F
2A	46,61 F	150 m ²	30,76 F	24,30 F
2B	43,40 F	100 m ²	26,75 F	21,01 F
2C	40,93 F	70 m ²	24,30 F	19,44 F
2D	38,80 F	60 m ²	23,23 F	18,45 F
3A	37,35 F	50 m ²	22,34 F	17,72 F
3B	35,12 F	40 m ²	20,65 F	16,32 F
4	31,56 F	35 m ²	16,32 F	12,90 F

ART. 2.

“Au titre des mesures de rattrapages spécifiques, les prix de bases ci-dessus fixés peuvent être majorés à compter du 1^{er} janvier 2000 de 13 %, étant précisé que cette majoration s'ajoute à celle de 8,5 % arrêtée au même titre au 1^{er} janvier 1999. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux locaux relevant encore de l'ordonnance-loi n° 669”.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.298 du 15 décembre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 116 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des prescriptions particulières, définissant les mesures de sécurité applicables à toutes les constructions, à leurs équipements techniques ainsi qu'aux transformations et aménagements des bâtiments existants, peuvent être énoncées par arrêté ministériel pris après avis du Comité Consultatif pour la Construction".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.299 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 19 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu Notre ordonnance n° 11.694 du 8 août 1995 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

* En qualité de membres titulaires :

MM. Jean RAYNAUD, Procureur Général honoraire de la Cour des Comptes ;

James CHARRIER, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes ;

Gilbert PIERRE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

* En qualité de membres suppléants :

MM. Jacques MENIER, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

Michel BENOIST, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.300 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 12.053 du 25 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1999, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque :

M^{me} Rosine SANMORI, Vice-Président,
M. Philippe NARMINO, Secrétaire Général,
M^{mes} Bettina DOTTA, Trésorier Général,
Marthe BELLANDO DE CASTRO,
le Docteur Claude BERNARD,
Jeannine CORNETX,
ANNE CROESI,
Maria DESCHAMPS-PALMIERI,
Iris L'HERITIER,
Roxane NOAT-NOTARI,

Christina NOGHES,

M^{me} Monique PROJETTI,

MM. le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

Gérard CROVETTO,

le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.301 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 11.284 du 14 juin 1994 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, Maire, Président ;
MM. Georges MARSAN, Premier Adjoint ;
Henri DORIA, Adjoint au Maire ;
M^{me} Christiane VANUCCI, Adjoint au Maire ;
M. Robert POYET, Conseiller Communal ;
M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI ;
M. Régis LECUYER ;

M^{mes} Jacqueline CARPINE ;
Christiane LABARRERE ;
M. Rainier ROCCHI ;

* un représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.303 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur au Conseil Economique et Social.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.015 du 2 août 1996 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Candice FABRE, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommée en cette même qualité au Conseil Economique et Social.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.304 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.922 du 1er mars 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.305 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.203 du 1^{er} décembre 1993 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jennifer LAFOREST DE MINOTTY, Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée dans l'emploi d'Attaché au sein de ce même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché au Conseil Economique et Social.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.520 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché au "Journal de Monaco",

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Karine DELEAGE, Attaché au "Journal de Monaco" est nommée en cette même qualité au Conseil Economique et Social.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.307 du 15 décembre 1999 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Xavière FROISSART, Secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée et titularisée dans ses fonctions, à compter du 15 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.308 du 15 décembre 1999 portant démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.528 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M. Franck JULIEN, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est acceptée, avec effet du 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-584 du 14 décembre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-517 en date du 22 novembre 1996 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc GUEDE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 96-517 autorisant M. Jean-Luc GUEDE à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral en Principauté de Monaco est abrogé à compter du 31 août 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-585 du 14 décembre 1999 fixant le classement des restaurants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les restaurants, visés à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants, dont les noms figurent ci-après sont désormais classés dans les catégories suivantes :

Catégorie 2 losanges :

- "FREDY'S INTERNATIONAL"
- "U CAVAGNETTU".

Catégorie 4 losanges :

- "PERGOLA" (1a) (Méridien Beach Plaza).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-587 du 14 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club des Amis de Naples".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club des Amis de Naples" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Club des Amis de Naples" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-588 du 14 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club Amitié Monaco - Tunisie".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club Amitié Monaco - Tunisie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Club Amitié Monaco - Tunisie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-589 du 15 décembre 1999 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-561 du 1^{er} décembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-609 du 16 décembre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Dans le titre de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, les mots "de grande hauteur" sont insérés après "immeubles".

ART. 2.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le présent arrêté et le règlement de sécurité qui y est annexé fixent les dispositions applicables à la construction, aux transformations et aux aménagements à effectuer dans les immeubles de grande hauteur existants ainsi qu'aux changements de destination de locaux dans ces immeubles".

ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Constitue un immeuble de grande hauteur, au sens du présent arrêté et pour l'application du règlement de sécurité qui y est annexé, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau habitable est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie :

- a) à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- b) à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les socles éventuels, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur".

ART. 4.

A l'article 4, chiffre 4^o, paragraphe a) de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, la phrase "cette prescription étant toutefois limitée aux immeubles visés à l'article 131 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie" est supprimée.

ART. 5.

A l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, les mots "a) dans le cas d'un I.G.H." sont supprimés.

Au même article, le paragraphe b) est également supprimé.

ART. 6.

Dans le règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, dans la disposition GH article 18, les termes "à l'arrêté ministériel n° 67-115 en date du 16 mai 1967 sont remplacés par "à l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992".

ART. 7.

Dans le règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, dans la disposition GH article 33, paragraphe a) du chiffre 2^o est remplacé comme suit :

"a) de 65 mm dans les immeubles de la classe GH0 et dans les immeubles dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 mètres carrés".

De même les paragraphes a) et b) du chiffre 4^o sont, dans la même disposition, remplacés comme suit :

"a) deux prises de 40 mm dans les immeubles de la classe GHO, dans les immeubles de la classe GHZ et dans les immeubles dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 mètres carrés".

"b) une prise de 65 mm et de deux de 40 mm dans les sous-sols des immeubles visés à l'alinéa ci-dessus".

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication et dans les conditions prévues à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 9.

Le titre III de l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 est abrégé à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Yu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Yu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Yu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Yu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Yu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté et le règlement de sécurité qui y est annexé, fixent les dispositions applicables à la construction, aux transformations, extensions et aménagement à effectuer dans les bâtiments industriels, ainsi qu'aux changements de destination de locaux dans ces bâtiments.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation de la sécurité du travail ainsi que des prescriptions propres à certaines activités ou installations, ou émises, en matière d'aménagement et d'exploitation des bâtiments, par l'autorité compétente après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pol-

lution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, ci-après dénommée "Commission Technique".

ART. 2.

Constituent des bâtiments industriels toutes constructions à usage d'activités, dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé, au plus, à 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, où sont transformés ou conditionnés des matières premières ou des produits semi-ouvrés. Ces bâtiments peuvent comporter des ateliers de fabrication ou de conditionnement, des laboratoires, des locaux de stockage, des bureaux de gestion, des installations techniques et tous autres locaux afférents à l'exploitation.

ART. 3.

Les règles particulières concernant les bâtiments dont le plancher bas du niveau occupé le plus haut, est situé à plus de 28 mètres au-dessus du sol, font l'objet de l'arrêté ministériel fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

ART. 4.

Les bâtiments doivent être construits de manière à permettre en cas de sinistre :

- a) l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales ;
- b) l'accès et la mise en œuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages ;
- c) la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ART. 5.

Les bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut occupé est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent avoir une ou plusieurs façades accessibles aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 6.

Lorsqu'un bâtiment est bordé par deux voies publiques à des niveaux différents et que le plancher bas du niveau le plus haut occupé est à plus de 28 mètres, au-dessus du sol de la voie la plus basse, ledit bâtiment, n'est pas rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur, si les conditions suivantes sont remplies :

- chaque niveau est accessible au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers ;
- les dégagements desservant les niveaux en superstructure de la voie la plus haute, doivent aboutir, directement ou par l'intermédiaire d'un hall sur cette voie ;
- le cheminement direct à ce niveau, entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les niveaux inférieurs, doit être interrompu ;
- les dégagements desservant les niveaux inférieurs doivent aboutir directement ou par l'intermédiaire d'un hall sur la voie la plus basse.

ART. 7.

Certains bâtiments peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par la réglementation générale.

Dans ce cas, les mesures propres à un bâtiment déterminé sont prescrites, après avis de la Commission Technique, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article 10.

ART. 8.

Le règlement de sécurité annexé au présent arrêté fixe les dispositions spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles mentionnés à l'article 2.

ART. 9.

La défense contre l'incendie doit être assurée par :

- un service de sécurité incendie,
- des dispositifs de surveillance, d'alarme et d'alerte,
- des moyens d'extinction, portatifs, fixes à fonctionnement automatique ou à commande manuelle,
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

ART. 10.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux immeubles existants, à l'exception des dispositions à caractère administratif, ainsi que celles relatives à la surveillance, aux contrôles et aux vérifications techniques et à l'entretien.

Lorsque des travaux de réaménagement ou visant au remplacement d'installations techniques sont entrepris, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux seuls parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque pour l'ensemble des bâtiments concernés, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être prescrites, après avis de la Commission Technique.

ART. 11.

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, de réaménager ou de changer la destination de locaux doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prescrites par le règlement de sécurité annexé au présent arrêté.

Les plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation des personnes, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- la production et la distribution d'électricité,
- l'équipement hydraulique,
- le conditionnement d'air,
- le système de ventilation,
- le mode de chauffage et le combustible utilisé,
- l'aménagement des locaux techniques,
- les dispositifs de sécurité,
- les moyens de défense contre l'incendie.

ART. 12.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire procéder pendant la construction aux vérifications nécessaires, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement qui en sont les accessoires, ainsi que sur la sécurité des personnes.

ART. 13.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent arrêté.

Il peut désigner un mandataire pour agir en son lieu et place. Il est tenu en tout état de cause, de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la Principauté.

ART. 14.

Lorsque l'immeuble appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires, ceux-ci désignent un mandataire pour les représenter.

Le mandataire est tenu, le cas échéant, au lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations visées ci-dessus.

ART. 15.

Le propriétaire ou, le cas échéant son mandataire doit élaborer et remettre aux utilisateurs, au moment de la prise en possession des locaux, un cahier contractuel des charges. Ce document précise les mesures de sécurité propres aux locaux loués, ainsi que les obligations destinées à permettre l'application des prescriptions imposées par les réglementations en vigueur et par l'autorité administrative.

Il est en outre tenu de faire effectuer, au moins une fois par an, les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et les moyens de défense contre l'incendie.

Il doit s'assurer, notamment, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme portes, ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

ART. 16.

Les vérifications visées à l'article ci-avant doivent être effectuées par des organismes, techniciens dûment qualifiés et spécialisés ou spécialement formés à cette tâche, choisis par le propriétaire ou son mandataire.

Avant leur mise en service, les appareils et les différentes installations techniques doivent, en outre, faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par des personnes ou organismes agréés, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

ART. 17.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations, sur demande des Membres de la Commission Technique.

ART. 18.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et au règlement de sécurité qui y est annexé seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961.

ART. 19.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication et dans les conditions prévues à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté et le règlement de sécurité qui y est annexé, fixent les dispositions applicables à la construction, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles d'habitation, de bureaux ou mixtes ainsi qu'aux changements de destination de locaux dans ces immeubles.

ART. 2.

Constituent des immeubles d'habitation, de bureaux ou mixtes soumis aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles du règlement de sécurité qui y est annexé :

- les bâtiments à usage d'habitation, y compris les logements-foyers dont le plancher bas du logement le plus haut est situé, au plus, à 50 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

- les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas de public, dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé, au plus, à 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

- les bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation et de bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé, au plus, à 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 3.

Les règles particulières concernant les immeubles d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut, est situé à plus de 50 mètres au-dessus du sol et les immeubles de bureaux dont le plancher bas du niveau occupé le plus haut, est situé à plus de 28 mètres au-dessus du sol, font l'objet de l'arrêté ministériel fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

ART. 4.

Les bâtiments mentionnés à l'article 2 font l'objet, du point de vue de la sécurité incendie, du classement suivant :

1 - Première famille :

a) habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;

habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

b) bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à 8 mètres au plus au-dessus du sol et dont la surface totale des planchers est inférieure à 1.000 mètres carrés.

2 - Deuxième famille :

a) habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;

habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande ;

habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée ;

b) bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à 8 mètres au plus au-dessus du sol et dont la surface totale des planchers est supérieure à 1.000 mètres carrés.

3 - Troisième famille :

a) habitations non visées aux chiffres 1° et 2°, dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

b) bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à plus de 8 mètres et à 18 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

c) habitations et bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à plus de 8 mètres et à 18 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

4 - Quatrième famille :

a) habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

b) bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à plus de 18 mètres et à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

c) habitations et bureaux dont le plancher bas du dernier niveau occupé est situé à plus de 18 mètres et à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessibles aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 5.

Un immeuble d'habitation collective de la deuxième et de la troisième famille peut comporter des locaux à usage autre que d'habitation et de bureaux à la condition qu'ils soient isolés et que soient respectées les mesures de sécurité prescrites par la réglementation applicable aux types d'établissements considérés.

ART. 6.

Les dégagements d'un immeuble à construire comportant plusieurs niveaux à usage d'habitation ou de bureaux doivent être indépendants.

Toutefois, ils peuvent communiquer entre eux dans les conditions prévues dans le règlement de sécurité annexé au présent arrêté.

ART. 7.

Lorsqu'un immeuble d'habitation classé dans la quatrième famille comporte des locaux à usage autre que d'habitation, il est rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur. Toutefois, il demeure classé dans la quatrième famille dans les cas suivants :

1 - si les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;

2 - si les locaux affectés à une activité professionnelle de bureaux, ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :

- forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de 200 mètres carrés au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau ;

- sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure.

3 - si les locaux affectés à des activités professionnelles de bureaux, ou constituant des établissements recevant du public n'atteignant pas le seuil minimum d'assujettissement aux dispositions du règlement de sécurité, dans ce type d'établissement répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons ;

- chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

- ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.

4 - De même, l'aménagement d'un établissement recevant du public du type N (restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars) sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur, au sens du présent arrêté n'a pas pour effet de le ranger dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (classe GHZ), si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble, est desservi par au moins deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.

ART. 8.

Lorsqu'un immeuble est bordé par deux voies publiques à des niveaux différents et que le plancher bas du niveau le plus haut occupé est à plus de 50 mètres pour un immeuble d'habitation ou 28 mètres pour un immeuble de bureaux, au-dessus du sol de la voie la plus basse, ledit immeuble n'est pas rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur, si les conditions suivantes, sont remplies :

- les mesures de sécurité doivent correspondre à celles prévues pour un immeuble de la quatrième famille ;

- les dégagements desservant les niveaux en superstructure de la voie la plus haute doivent aboutir, directement ou par l'intermédiaire d'un hall, sur cette voie ;

- le cheminement direct à ce niveau, entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les niveaux inférieurs, doit être interrompu.

ART. 9.

Certains immeubles à construire peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des suggestions imposées par la réglementation générale.

Dans ce cas, les mesures propres à un immeuble déterminé sont prescrites, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, ci-après dénommée "Commission Technique", par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article 12.

ART. 10.

Le règlement de sécurité annexé au présent arrêté fixe les dispositions spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles mentionnés à l'article 2 et plus particulièrement :

1 - les prescriptions communes à toutes les familles ;

2 - les prescriptions particulières à chaque type d'activité ;

3 - les mesures applicables pour l'aménagement de locaux à usage de bureaux dans un immeuble d'habitation existant.

ART. 11.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux immeubles existants, à l'exception des dispositions à caractère administratif ainsi que de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques et à l'entretien.

Lorsque des travaux de réaménagement ou visant au remplacement d'installations techniques sont entrepris, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque pour l'ensemble des bâtiments concernés, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être prescrites, après avis de la Commission Technique.

ART. 12.

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, de réaménager ou de changer la destination de locaux doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prescrites par le règlement de sécurité annexé au présent arrêté.

Les plans doivent donner toutes indications, notamment sur les dégagements horizontaux et verticaux, la nature et la situation des locaux, la production et la distribution d'électricité, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques, ainsi que toutes les dispositions intéressant la sécurité.

ART. 13.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent arrêté. Il peut désigner un mandataire pour agir en son lieu et place. Il est tenu

en tout état de cause, de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la Principauté.

ART. 14.

Lorsque l'immeuble appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires, ceux-ci désignent un mandataire pour les représenter.

Le mandataire est tenu, le cas échéant, au lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations visées ci-dessus.

ART. 15.

Le propriétaire, ou le cas échéant son mandataire, est tenu de faire effectuer, au moins une fois par an, les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et les moyens de défense contre l'incendie.

Il doit s'assurer, notamment, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme portes, ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

ART. 16.

Les vérifications visées à l'article ci-avant doivent être effectuées par des organismes, techniciens dûment qualifiés et spécialisés ou spécialement formés à cette tâche, choisis par le propriétaire ou son mandataire.

Avant leur mise en service, les appareils et les différentes installations techniques doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par des personnes ou organismes agréés dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

ART. 17.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations, sur demande des Membres de la Commission Technique.

ART. 18.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et au règlement de sécurité qui y est annexé seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961.

ART. 19.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication et dans les conditions prévues à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVUQUE.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-612 du 16 décembre 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 11.789 du 24 novembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formalisé en sa séance du 7 octobre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont modifiées ainsi qu'il suit :

"18.1 - Inchangé.

"18-2 - La comptée différée est effectuée par et sous la responsabilité du **Contrôle Financier et de la Direction Administrative**.

"18.3 - Inchangé".

ART. 2.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé sont modifiées comme suit :

"Les opérations de contrôle et de comptée sont effectuées par les représentants du **Contrôle Financier et de la Direction Administrative**, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux".

ART. 3.

Les dispositions de l'article 20 "Des opérations de contrôle" de l'arrêté ministériel susvisé sont modifiées comme suit :

"Le représentant du **Contrôle Financier** vérifie que les opérations enregistrées sur l'"état récapitulatif" établi par le Caissier de la Salle de Jeux correspondent aux différents documents retirés des boîtes à billets :

"- bordereaux de remplissage,

"- bordereaux d'ajoutés,

"- bordereaux de versements,

"- chèques tirés et non remboursés à table par les joueurs.

"Le représentant de la **Direction Administrative** vérifie à nouveau la concordance des documents provenant des boîtes à billets avec ceux provenant de la caisse de la Salle de Jeux".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-614 du 17 décembre 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (UIPM).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-500 du 22 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (UIPM) ;

Vu la requête présentée le 17 novembre 1999 par "l'Union Internationale de Pentathlon Moderne" (UIPM) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (UIPM), adoptés au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie les 14 et 16 novembre 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-615 du 17 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. SHIPS LEISURE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "V. SHIPS LEISURE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 mars 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-616 du 17 décembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.402 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-574 du 11 décembre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nadine CARPINELLI, épouse POMPEE, Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue en position de

détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période de trois ans à compter du 3 novembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-617 du 17 décembre 1999 autorisant la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "AGPM Assurances", dont le siège social est à Toulon Cedex 9 (83086), rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société est dénommée "AGPM Assurances" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels : incendie, explosion, tempête, éléments naturels autres que la tempête, affaissement de terrain.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.

- Pertes pécuniaires diverses, pertes de loyers ou de revenus.

- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-618 du 17 décembre 1999 agréant un agent responsable de la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM Assurances".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM Assurances", dont le siège social est à Toulon Cedex 9 (83086), rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-617 du 17 décembre 1999 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Charles ARRIGHI, domicilié à Nice, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM Assurances".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-14 du 26 novembre 1999.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 2000 :

- MM. Henri AGNELLY, Administrateur de Société ;
Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;
- MM. Pierre AMERIGO, Employé de bureau à l'AMRR ;
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo ;
Bernard ASSO, Cadre à Radio Monte-Carlo ;
Gérard BATTICELLO, Directeur des Travaux Publics ;
Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de Société,
Habib BENYOUSSEF, Président Délégué de Société ;
- M^{me} Corinne BERTANI, Chef d'Agence d'une agence de voyages ;
- MM. Louis BIANCHERI, Ancien Directeur des Télécommunications ;
Jean BILLON, Conseiller Juridique ;
- M^{me} Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Pierre BREZZO, Administrateur de Société ;
Pierre CAILLE, Président de Société,
Patrice CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;
Raymond CIARAVOLA, Directeur Général de Société,
- M^{me} Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;
- MM. Pierre COGNET, Pilote d'Hélicoptère à Héli Air Monaco ;
Maurice COHEN, Directeur Général ;
Gérard COMMAN, Directeur Administratif ;
Jean-Pierre DE MABYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio Thoracique de Monaco ;
Jean-Louis DOYEN, Artiste musicien ;
Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
Alex FALCE, Secrétaire de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M^{me} Monique FERRETE, Secrétaire juridique de l'Association des Mutilés du Travail ;
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à l'Entreprise Richelmi ;
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Postes ;
Luigi FRATESCHI, Président de société ;
Georges GALLI, Chef du bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Alain GALLO, Directeur de Société ;
Philippe GAMBA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;
- M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- MM. Honoré GHETTI, Technicien à Radio Monte-Carlo ;
Gilbert GIACOLETTO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;
- MM. José GIANOTTI, Agent Général d'assurances ;
Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;
Antoine GRAMAGLIA, Directeur Particulier d'une Compagnie d'assurances ;
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances ;
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur de la SAM British Motors ;
Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage ;
- M^{me} Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en chef du Tribunal du Travail ;
- MM. Christophe LE GUILLOU, Directeur de Société ;
Henri LEIZE, Administrateur de Société ;
Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster ;
Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;
Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National ;
Yves MANN, Directeur de Société ;
- M^{me} Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. André MORRA, Clerc de notaire,
Jean-Philippe MOURENON, Adjoint Général d'Assurances ;
Guy NERVO, Directeur et Administrateur de Société ;
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- M^{me} Annie OLIVI, Employée de banque ;
- MM. Jacques ORECCHIA, Agent général d'assurances ;
Philippe ORTELLI, Administrateur délégué d'une entreprise de bâtiment ;
René-Georges PANIZZI, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat ;
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration ;
- M^{me} Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;

- MM. Tony PETTAVINO, Ancien cadre de banque ;
Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales ;
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;
Lionel RAUT, Salarié de la Société SIEBE ;
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
Ferdinand RICOTTI, Ancien Secrétaire fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M^{me} Isabelle ROUANET-PASSERON, Adjoint au Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- MM. Robert SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Georges SANGIORGIO, Administrateur Délégué de société ;
Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
- M^{me} Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Franck TASCINI, Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;
- M^{me} Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;
- M. André THIBAUT, Responsable de la Restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- M^{me} Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales ;
- MM. Gilles TONELLI, Contrôleur Général des Dépenses ;
Claude VACCARREZZA, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat ;
André VATRICAN, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement ;
Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines ;
Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des concessions et des Télécommunications ;
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
Patrice DAVOST.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-78 du 17 décembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-32 du 16 juin 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-73 du 14 décembre 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-40 du 11 juin 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1999.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

*Le Maire,
A.M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-162 d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser la pratique des logiciels (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 23 décembre 1999, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée :

- 3,00 F - 0,46 euro : "MONACO 2000".

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2000.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2000

<i>Janvier</i>		
1 et 2	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
27	Jeu. (Sainte-Dévote)	Dr. Marquet
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
<i>Février</i>		
6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
<i>Mars</i>		
4 et 5	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
25 et 26	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2000.

31 décembre - 7 janvier 2000	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
7 janvier - 14 janvier	Pharmacie DE LA MADONE 4, boulevard des Moulins
14 janvier - 21 janvier	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
21 janvier - 28 janvier	Pharmacie DE L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie.
28 janvier - 4 février	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
4 février - 11 février	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
11 février - 18 février	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
18 février - 25 février	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
25 février - 3 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

3 mars - 10 mars	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
10 mars - 17 mars	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
17 mars - 24 mars	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
24 mars - 31 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
31 mars - 7 avril	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

N.B. : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-380 du 30 août 1999, le service de garde débutera le vendredi à 8 h 30 et se terminera le vendredi suivant à 8 h 30 et ce, à partir du 1^{er} octobre 1999.

Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'un rédacteur.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur.

La durée de l'engagement sera de trois ans. La période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de l'Enseignement Supérieur ;
- justifier de connaissances approfondies en matière de législation sociale et Droit du Travail ;
- avoir cinq ans au moins d'expérience professionnelle acquise dans l'Administration ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

Les candidats(es) devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

jusqu'au 2 janvier 2000,
Village de Noël Nordique avec deux mille sapins blancs, une piste de ski de fond, une patinoire de 450 m², des sculptures de glace et de bois géantes, des chalets en bois, sans oublier le Père Noël.

Espace Fontvieille

jusqu'au 30 décembre, à 21 h (gala),
Dans le cadre de la célébration du 50^{ème} Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco : "Casse - noisette Circus", création de *Jean-Christophe Maillot*, sur une musique de Tchaïkovski par les Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

le 25 décembre, à 10 h 30.
Ouverture de la Porte Sainte et du Jubilé. Messe de la Nativité.

Salle Garnier

les 25, 27 décembre 1999,
1^{er} et 3 janvier 2000, à 15 h,
les 26, 28, 29, 31 décembre 1999
et le 2 janvier 2000, à 20 h 30,
Représentations par les Ballets de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National de Monaco

jusqu'au 2 février 2000,

de 10 h à 12 h 30

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition de la "Crèche Provençale" du Dr Louis Principale (constituée de santons de Simone Jouglas).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 2 janvier 2000

Exposition consacrée à l'art et à la culture de la Finlande et de la Suède "Les Couleurs du Nord".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 janvier 2000

200^{ème} Exposition "Boris Kronic"

jusqu'au 8 janvier 2000,

de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :

Exposition "L'Or et l'Argent du Pérou".

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Kranlein)

jusqu'au 4 janvier 2000,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 26 au 28 décembre

Japan Travel Bureau

du 29 au 31 décembre,

Japan Travel Bureau

du 2 au 4 janvier,

Gulliver

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. GERARD ET CIE "Ambulances de Monaco" de M^{me} Sophie GERARD "Ambulances Monégasques" et

M. Dominique POITTEVIN, désignée par jugement du 16 juillet 1998 et extension le 20 mai 1999, a renvoyé lesdits débiteurs devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 7 janvier 2000.

Monaco, le 13 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. GERARD ET CIE "Ambulances de Monaco" que de sa gérante commanditée Sophie GERARD, née MATTALIA exerçant, par ailleurs, le commerce à MONACO sous l'enseigne "Ambulances Monégasques", 7, rue de la Colle, étendue à M. Dominique POITTEVIN gérant de fait, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ FRANCS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (1.247.755,81 Francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, de l'admission provisionnelle et de la réclamation de l'Administration des Domaines.

Monaco, le 13 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 novembre 1999, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 francs au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, en abrégé SAPIA, dont le siège social était sis 12, boulevard Rainier III à Monaco ;

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 1999 ;

Nommé M. Jean-Christophe HULLIN, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“SMANIOTTO et Cie”
(Société en Commandite Simple)

CESSION DE PART SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1999, M. Gilles SMANIOTTO, sans profession, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé, à M. Philippe SMANIOTTO, gérant de société, demeurant à Monaco, 23, rue Basse, 40 parts qu'il détient dans la société en commandite simple dont la raison sociale est “SMANIOTTO et Cie” et la dénomination commerciale “MOLIPOR”, avec siège à Monaco-Ville, 8, rue Notre-Dame de Lorète.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 décembre 1999, la société en Commandite Simple dénommée “S.C.S. BRAVARD et Cie” ayant siège à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a cédé

à M. Edmond PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, le droit au bail des locaux à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 24 juin 1999, réitéré le 7 décembre 1999, par acte reçu par le notaire soussigné, M^{me} Catherine NARMINO demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon a donné en gérance libre à la S.C.S. BREVIARO & Cie dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, Boulevard des Moulins, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1999, un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, exploité à Monte-Carlo, 30, Boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 69.000,00 F.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 22 juillet 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 décembre 1999, M. Didier HAENEN, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), 114, avenue du 3 septembre a cédé, à M. Franklin VAN DER HEYDEN, demeurant 16, boulevard de la Citadelle à GAND (Belgique) et prochainement à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de "Joaillerie (Création, Fabrication), Bijouterie, Horlogerie" situé à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"GRAVAGNO et Cie"

anciennement

"NATALI-MINOJA et Cie"

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M. L.-C. CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 9 juin 1999, réitéré le 13 décembre 1999, M. Alfredo NATALI-MINOJA, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Princesse Grace a cédé :

— à M^{me} Catarina POMA, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins,

175 parts lui appartenant dans la Société en Commandite Simple dénommée "NATALI MINOJA et Cie" dont le siège social est à Monaco 16, Quai Jean-Charles Rey, au capital de 500.000 F divisé en 500 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale.

Par suite de la cession ci-dessus, la société continuera d'exister entre :

M^{me} Catarina POMA, à concurrence de 250 parts,

et M. Sébastien GRAVAGNO, à concurrence de 250 parts.

Ledit M. Sébastien GRAVAGNO, associé commandité, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier a été nommé gérant de ladite société.

La raison et la signature sociales deviennent "GRAVAGNO et Cie".

Et la dénomination commerciale reste "MONTE-CARLO LUXURY YACHT".

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 1999, par le notaire soussigné, M. Robert BELLANDO de CASTRO demeurant 3, Place du Palais à Monaco-Ville a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2000 la gérance libre consenti à M. Giancarlo TABURCHI demeurant 5, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, connu sous le nom de "PASTA ROCA", exploité 23, Rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1999,

M^{me} Paule VIALE, enseignante, domiciliée 4, Rue Terrazzani, à Monaco, a cédé,

à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, commerçant, domicilié 64, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

et M. Robert RICHELMI, commerçant, domicilié 11, Avenue des Papalins, à Monaco,

un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter et de pizzeria-socca, exploité 4, Rue Terrazzani, à Monaco, connu sous le nom de "PIZZERIA MONEGASQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“UNION TRADING MONACO”

en abrégé
“U.T.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “UNION TRADING MONACO” en abrégé “U.T.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 (siège social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“Le siège de la société sera fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier”.

b) D'étendre l'activité de la société au secteur naval et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en tous pays :

“L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, la vente en gros de tous matériels automobile, industriel, agricole, et tous produits et matériels destinés à l'industrie et la construction navale ; l'acquisition et la location de tous brevets, marques de fabriques, procédés et modèles, projets d'installation, recherches et études de marchés, publicité et relations publiques se rapportant aux secteurs ci-dessus ; et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social”.

c) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), par création de HUIT MILLE actions (8.000) nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de DEUX MILLE UN à DIX MILLE et, en conséquence, de modifier l'article 4 (capital social).

d) De modifier l'article 12 (Commissaires aux Comptes) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 12”

“L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999 publié au “Journal de Monaco” le 29 octobre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 mars 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 octobre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 13 décembre 1999, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des pouvoirs notariés et déclarations sous signature privée qui sont demeurés joints et annexés audit acte ;

- Déclaré que les HUIT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 1999, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 13 décembre 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 13 décembre 1999, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des HUIT MILLE actions nouvelle et du versement par le souscripteur dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 décembre 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 décembre 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 décembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 22 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication de la cession de droits locatifs par M. Hervé DUMOLLARD à la “SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE”, du 10 décembre 1999,

Il fallait lire :

“Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné”.

Au lieu de :

“Dans les locaux loués”.

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 décembre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION D'ELEMENTS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 9 avril 1999, enregistré le 3 juin 1999 au CDI Cannes ouest, bordereau 159, case 3,

ALLERGAN FRANCE, SA, capital 820.000 F, siège social Sophia-Antipolis, 1198, avenue du Dr Maurice Donat ZAC du Font de l'Orme, BP 42 (06251) Mougins Cédex, 312856917 RCS Cannes représentée par M. Mir Nezam, PDG,

et

PHARMAC SAM, SA de droit monégasque, capital 50.000 F, siège social 7, boulevard du Jardin Exotique “Harbour Lights Palace” Office No 10 MC (98000) Monaco, représentée par Francis Tunney, Directeur,

ont vendu à :

TRANSPHYTO-GIFRER, GIE, capital 20.000 F, siège social 12, rue Blériot ZI du Brezet (63001) Clermont Ferrand Cédex 1, 311 491 724 RCS Clermont Ferrand représentée par Henri Chibret, Président,

les éléments suivants afférents à la Spécialité définie comme “CALENDULENE” (flacon de 125 ml) dont les caractéristiques sont les suivantes : flacon collyre : 312,5 mg/125 ml en récipient flacon polyéthylène ; Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), n° 325006-8 obtenue le 9 octobre 1981, dont le dernier renouvellement a été effectué en novembre 1996.

ALLERGAN FRANCE : les formules, les dossiers et l'ensemble des documents afférents à la Spécialité ayant permis d'obtenir ladite AMM, en ce compris notamment les rapports d'experts, les documentations pharmaceu-

tiques, toxicopharmacologiques et cliniques et en particulier dans la mesure où la réalisation de ces documents a été nécessaire pour l'obtention des AMM exploité à l'adresse ci-dessus à Mougins.

PHARMAC SAM : la marque "CALENDULENE" enregistrée sous le n° 1503258 (classe 5, produits pharmaceutiques) et dont le dernier renouvellement a eu lieu le 14 décembre 1998, exploité à l'adresse ci-dessus à Monaco.

Les parties conviennent que le présent accord sera résolu de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas d'absence d'accord exprès du transfert de la titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament, qui devra être délivré au plus tard le 31 juillet 1999.

Moyennant le prix de cession de 2.200.000 F.

L'entrée en jouissance a été fixé au 9 avril 1999.

Les oppositions devront être adressées dans les dix jours de la présente insertion légale au siège social de ALLERGAN FRANCE ou PHARMAC SAM où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 24 décembre 1999.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 20 octobre 1999, M^{me} Marielle MARTINEZ, demeurant à Monaco, Fontvieille, 8, avenue des Castellans,

A cédé à M. TOSCANO Jean-Luc, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue de Roqueville,

Un fonds de commerce de travaux acrobatiques (travaux, entretien, maintenance de toutes parties d'accès dif-

ficiles ou particuliers) exploité à Monaco Fontvieille, 13, avenue des Castellans, sous l'enseigne "ETEVA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'entreprise, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1999.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 décembre 1999, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter rétroactivement du 6 décembre 1999, à M. Libero GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de bar-brasserie avec annexe de fleuriste, exploité dans des locaux sis 25, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1999.

"S.N.C. NOGHES-MENIO & CHIARDI"

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 novembre 1999 enregistré à Monaco, le 6 décembre 1999, folio 57V, Case 4,

M^{me} Cristina FURNO, épouse NOGHES-MENIO, associée, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monaco, a cédé :

- à M. Federico CHIARDI, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco,

QUINZE (15) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 6 à 20,

lui appartenant dans le capital de la S.N.C. NOGHES-MENIO & CHIARDI, Société en Nom Collectif au capital de 100.000 F, ayant son siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 93 S 02954.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M^{me} Cristina FURNO, épouse NOGHES-MENIO et M. Federico CHIARDI.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

– à M^{me} Cristina NOGHES-MENIO, à concurrence de 5 parts numérotées 1 à 5,

– M. Federico CHIARDI, à concurrence de 95 parts numérotées 6 à 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

“SCS Federica BRUNO & CIE”

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 F

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 septembre 1999,

M^{me} Federica BRUNO, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monaco, associée commanditée,

et M. Gaetano BONAVERI, demeurant 10, via Domenichino à Milan, associé commanditaire,

Seuls associés de la société en commandite simple dénommée “SCS Federica BRUNO & CIE”, au capital de 100.000 F, dont le siège est à Monaco, 3, rue Princesse Antoinette, ont modifié ainsi qu'il suit les articles 2 (objet social) et 5 (dénomination commerciale) des statuts de ladite société :

“ARTICLE 2 nouveau”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger pour tout ce qui concerne l'automobile et les navires de plaisance, les pièces, accessoires et objets techniques s'y rapportant :

– la conception et la réalisation de tous moyens de promotion de ventes par l'audiovisuel ou le design ;

– toutes prestations de marketing et de publicité ;

– toutes prestations de relations publiques et notamment l'organisation de conférences de presse et de rencontres internationales ;

– la production, l'achat et la vente de vidéos techniques.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social”.

“ARTICLE 5 nouveau”

“La raison sociale est “SCS Federica BRUNO & CIE” et la dénomination commerciale “3D COMM”.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. VERRANDO & Cie”

enseigne

“AU BAMBIN BUFARELU”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 août 1999.

M. Didier VERRANDO, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et une associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“Services de boissons alcoolisées (activité municipale : vente de boissons hygiéniques chaudes et froides, petite restauration à déguster sur place ou à emporter de type sandwiches, hot-dogs, croque-monsieur, pizzas en portion, pâtisseries diverses, gaufres et crêpes, à l'exception des glaces et crèmes glacées)” ;

– et généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées”.

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. VERRANDO & CIE" et la dénomination commerciale est "AU BAMBIN BUFARELU".

La durée de la société est de cinquante ans à compter du 25 novembre 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, Avenue Prince Héréditaire Albert.

Le capital, fixé à la somme de 200.000 francs, est divisé en 200 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 195 parts numérotées de 1 à 195, à M. Didier VERRANDO,

– à concurrence de 5 parts numérotées de 196 à 200, à l'associée commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Didier VERRANDO, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. VERRANDO Didier & Cie"
 enseigne
"AU BEBE JOUFFLU"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seings privés en date des 15 juillet 1999 et 30 septembre 1999,

M. Didier VERRANDO, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et une associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre (activité municipale : préparation et vente à consommer sur place et à emporter de

sandwiches, croque-monsieur, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisserie, viennoiserie, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes, destinés à la préparation de sandwiches, boissons non alcoolisées et glaces industrielles ;

– et généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. VERRANDO DIDIER & CIE" et la dénomination commerciale est "AU BEBE JOUFFLU".

La durée de la société est de cinquante ans à compter du 25 novembre 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, 8, rue des Carmes.

Le capital, fixé à la somme de 200.000 francs, est divisé en 200 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 195 parts numérotées de 1 à 195 à M. Didier VERRANDO,

– à concurrence de 5 parts numérotées de 196 à 200, à l'associée commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Didier VERRANDO, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MARTIRADONNA & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 1999, modifié en date du 15 septembre 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. MARTIRADONNA & Cie" et la dénomination commerciale "G.B.L. 2000 TRADING", une société en commandite simple ayant pour objet :

“Import, export, vente en gros, commission, courtage de tous articles et produits agroalimentaires préemballés, articles de cadeaux, gadgets, appareillages électroniques et tous articles textiles.

Toutes activités de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui s’y rapportent”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 25, rue de la Turbie.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Giuseppina MARTIRADONNA, née CHIRUZZI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de mille francs chacune, sur lesquelles cents parts ont été attribuées à M^{me} Giuseppina MARTIRADONNA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 1999.

Monaco, le 24 décembre 1999.

“SOTRAGEM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

L’Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1999 a décidé, conformément à l’article 18 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d’Administration.

“CREDIT FONCIER DE MONACO”

11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi

Banque font savoir qu’en raison de la vente par M. Jean WEBER du fonds de commerce d’agence de transactions immobilières, etc ... dénommé “AGENCE CONTINENTALE” exploité 19, boulevard des Moulins MC 98000 MONACO, à la SCS RUSPANTINI et Cie, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 500.000,- émise pour le compte de M. Jean WEBER est annulée à compter de ce jour et transférée au profit de la SCA RUSPANTINI et Cie “AGENCE CONTINENTALE”.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s’en prévaloir d’un délai de trois mois à compter de la même date.

“ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 Euros
Siège social : Villa Pax - 10, avenue de la Costa
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT”, dont le siège social est Villa Pax, 10, avenue de la Costa à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société le jeudi 13 janvier 2000, à 14 heures 30, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Démission et nomination d’un Commissaire aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

“MONTE-CARLO YACHTING S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.510.000 F

Siège social : 40, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “MONTE-CARLO YACHTING” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 14 janvier 2000, à 17 h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices clos du 31 décembre 1992 au 31 décembre 1997.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur ces mêmes exercices.

– Approbation desdits comptes et rapports.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOMOVOG”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 F

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOMOVOG” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 12 janvier 2000 à quatorze heures au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Attribution d'une indemnité à un Administrateur.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués à l'issue de cette assemblée en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 18 des statuts de la société, afin qu'il soit statué sur la dissolution ou la poursuite de son activité.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“EUROPA DONNA MONACO - FEMMES D'EUROPE MONACO”

L'association a pour objet d'obtenir le soutien et d'accroître la solidarité des femmes à travers toute l'Europe face au cancer du sein.

Le siège social est fixé c/o ECOUTE CANCER RECONFORT - 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.924,80 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.823,81 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.997,96 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.470,82 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,30 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.549,58 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	483,16 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.188,16 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.172,46 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	350,65 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.262,84 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.730,64 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.586,27 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.668,83 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	854,69 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.046,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.043,09 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.815,05 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.643,74 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	240,57 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	241,18 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.118,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.371,81 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.056,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.034,77 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.325,62 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.350,24 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.767,81 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.534,89 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.023,96 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.188,37 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	408.810,31 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.864,97 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
